

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 28 MINAGRA/MEF du  
12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation  
des cultures détruites.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles  
d'indemnisation pour destruction de cultures ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Service autonome des Affaires domaniales rurales  
du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales,

**ARRETERENT :**

Article premier. — Les taux d'indemnisation pour destruction  
de cultures, lorsque cette destruction a pour objet l'exécution  
des travaux d'utilité publique, sont fixés comme suit, compte  
tenu de l'âge et de l'état des plants ou cultures.

**TAUX D'INDEMNISATION**

Spécifications	Unités	Taux minimal	Taux maximal
<b>1° Caféiers :</b>			
Plantation.....	ha	100.000	500.000
Pieds isolés.....	plant	100	500
<b>2° Cacaoyers :</b>			
Plantation.....	ha	100.000	500.000
Pieds isolés.....	plant	100	500
<b>3° Cocosiers.....</b>	arbre	300	4.000
<b>4° Palmiers :</b>			
Spontanés.....	plant	200	1.000
Sélectionnés.....	plant	400	4.000
<b>5° Ananas :</b>			
Plants isolés.....	ped	10	60
Cultures intensifiées.....	ha	240.000	700.000
<b>6° Agrumes :</b>			
a) Citronniers.....	arbre	300	6.000
b) Autres agrumes.....	ha	400	4.000
<b>7° Bananiers :</b>			
Chêne et poyo intensifiés.	ha	240.000	700.000
Spontanés.....	ped	100	300
<b>8° Bananiers plantains....</b>	ped		200
<b>9° Kolatier.....</b>	ped	500	10.000
<b>10° Ignames.....</b>	ha	50.000	60.000
<b>11° Manioc.....</b>	ha	40.000	100.000
<b>12° Maïs.....</b>	ha		50.000
<b>13° Riz.....</b>	ha		60.000
<b>14° Hévéas :</b>			
Plants greffés (non à être plantés).....	ped		80
plants greffés (mis en place).....	ped		1.040
Plants de 1 à 6 ans.....	ped	1.100	1.300
Plants en production.....	ped	1.400	5.000

Spécifications	Unités	Taux minimal	Taux maximal
<b>15° Arbres fruitiers (avocats, manguiers et autres fruitiers pérennes)</b>	arbre	300	4.000
<b>16° Cotonniers :</b>			
Variété allen.....	ha	66.000	124.000
variétés mono.....	ha	30.000	44.000
<b>17° Karité.....</b>	ped	200	400
<b>18° Cultures vivrières (gombo, arachide, taros haricots, oignon, etc).....</b>	ha	30.000	44.000

Art. 2. — Lorsque la destruction porte aussi sur des  
constructions ou autres aménagements de génie civil (barrages,  
pistes, bas-fonds, etc), l'évaluation de ces biens est établie  
sur la base du barème du ministère de la Construction ou  
des Travaux publics.

Art. 3. — Les cultures ne figurant pas au barème ci-dessus  
feront l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties concernées  
et en présence de l'Administration compétente en attendant  
l'intervention d'un barème additif.

Art. 4. — Les calculs de l'indemnité sont établis par le Service  
autonome des Affaires domaniales rurales du ministère de  
l'Agriculture et des Ressources animales sur la base du présent  
barème et après constats effectués conformément à l'article 6  
suivant.

Art. 5. — Les procès-verbaux de constat de destruction de  
cultures et autres constructions ou aménagements doivent être  
établis en présence des victimes, du responsable de la destruction  
et du représentant de l'Agriculture.

Art. 6. — Les critères de notations à retenir pour l'évaluation  
des cultures sont les suivantes :

- L'état sanitaire de la parcelle (traitement, sarclage...);
- La densité à l'hectare ;
- L'âge des cultures ou des plants ;
- La variété cultivée (traditionnelle, améliorée).

Art. 7. — Le paiement de l'indemnité est à la charge de la  
personne civilement responsable de la destruction.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa  
signature. Il n'est pas rétroactif.

Abidjan, le 12 mars 1996.

Le ministre de l'Agriculture  
et des Ressources animales,  
Lambert Kouassi KONAN.

Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
N'Goran NIAMIEN.